



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/35
20 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 41 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.35 et Add.1)]

54/35. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région;

Demande à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible

avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend note* du rapport présenté par le Secrétaire général¹ en application de sa résolution 53/34 du 25 novembre 1998;

4. *Rappelle* qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasilia en 1994, les États membres de la zone ont décidé d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Note avec satisfaction* que la cinquième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Buenos Aires les 21 et 22 octobre 1998, et prend note de la déclaration finale et du plan d'action qui y ont été adoptés³;

6. *Se félicite* des progrès accomplis en vue de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴ ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁵;

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée en novembre 1997⁶, ainsi que de l'adoption en juin 1999, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;

8. *Se félicite en outre* de la décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999⁷, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et des infractions connexes prises par le Conseil de la Communauté de développement de l'Afrique australe au dix-neuvième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement qui a eu lieu à Maputo en août 1999⁸, ainsi que des initiatives que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont prises en vue de conclure un accord imposant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

¹ A/54/447.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ A/53/650, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵ Voir A/50/426, annexe.

⁶ A/53/78, annexe.

⁷ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec. 137 (XXXV).

⁸ A/54/488-S/1999/1082, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1082.

9. *Se félicite* du rétablissement de la démocratie au Nigéria et de la volonté de transparence et de bonne gouvernance manifestée par le Gouvernement nigérian actuel;

10. *Se félicite également* de la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni, le 7 juillet 1999 à Lomé⁹, demande aux deux parties d'appliquer intégralement l'accord de paix, rend hommage, pour leur contribution à cet égard, au Président du Togo et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone et à tous ceux qui ont facilité les négociations de Lomé, et se félicite de l'adoption de la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

11. *Se félicite en outre* que le Gouvernement libérien ait décidé de détruire les armes et les munitions rassemblées lors de l'opération de désarmement, et salue l'achèvement, en octobre 1999, du programme de destruction des armes, étape importante de la lutte contre la prolifération des armes à même de promouvoir le rétablissement de la paix, de la confiance et de la coopération dans la région;

12. *Se félicite* de la signature de l'accord de cessez-le-feu concernant la République démocratique du Congo, le 10 juillet 1999 à Lusaka¹⁰, ainsi que de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1258 (1999), le 6 août 1999, rend hommage à cet égard à l'Organisation de l'unité africaine et à la Communauté de développement de l'Afrique australe et, notamment, au Président de la Zambie pour le rôle actif qu'ils ont joué, et salue également le Secrétaire général, son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo, son Représentant spécial dans la région des Grands Lacs et tous ceux qui ont participé au processus de paix;

13. *Demande* que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soit appliqué intégralement, exhorte toutes les parties en République démocratique du Congo à s'engager sans tarder sur la voie du dialogue politique et des négociations et demande à la communauté internationale d'offrir à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission militaire mixte l'appui dont elles ont besoin pour exécuter leur mandat sans plus tarder;

14. *Réaffirme* que les États Membres doivent contribuer par tous les moyens dont ils disposent à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola, et redit à cet égard que la situation actuelle en Angola tient essentiellement à ce que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent les «Acordos de Paz»¹¹, le Protocole de Lusaka¹² et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999, document S/1999/777, annexe.

¹⁰ Ibid., document S/1999/815, annexe.

¹¹ Ibid., quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

¹² Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1441.

15. *Constate avec préoccupation* que la situation actuelle en Angola a des incidences humanitaires sur la population civile, salue à cet égard l'action entreprise par des États Membres, y compris le Gouvernement angolais, et par des organisations humanitaires en vue de fournir une aide humanitaire en Angola, et les prie instamment de poursuivre et d'intensifier leur effort dans ce domaine;

16. *Note* que le Gouvernement provisoire de Guinée-Bissau s'est engagé à organiser des élections législatives et présidentielles le 28 novembre 1999, et demande à la communauté internationale et au Gouvernement d'appuyer le relèvement économique et la consolidation de la démocratie en Guinée-Bissau;

17. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour les opérations maritimes et les transactions commerciales mondiales et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques et protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³;

18. *Invite* les États Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réglementer comme il convient le transport par mer de déchets radioactifs et toxiques, en tenant compte des intérêts des États côtiers et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la réglementation de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

19. *Constate avec préoccupation* l'accroissement du trafic de la drogue et des infractions liées à la drogue, y compris la toxicomanie, et demande instamment aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes;

20. *Constate* que, vu le nombre, la gravité et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone renforcent la coordination de l'assistance humanitaire de façon à garantir une intervention rapide et efficace;

21. *Note avec satisfaction* que le Bénin a offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone;

22. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute l'assistance qu'ils pourraient demander à l'appui des efforts qu'ils font en commun pour mettre en œuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».

¹³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

*63^e séance plénière
24 novembre 1999*